

DÉCRET N° 2019 – 117 DU 05 AVRIL 2019

portant ratification de la convention de crédit signée le 10 décembre 2018, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre du financement partiel du Projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2019-20 du 05 avril 2019 portant autorisation de ratification de la convention de crédit signée le 10 décembre 2018, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre du financement partiel du Projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

Est ratifiée, la convention de crédit d'un montant de quinze millions deux cent mille (15 200 000) Euros, soit neuf milliards huit cent quatre-vingt-douze millions huit mille quatre cent quarante-cinq (9 892 008 445) francs CFA, signée le 10 décembre 2018, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre du financement partiel du Projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 avril 2019

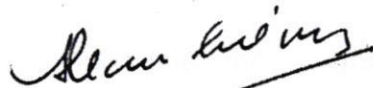
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Séverin Maxime QUENUM



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – ME 2 – AUTRES MINISTERES 19 – SGG 4
– JORB 1.

CONVENTION N° CBJ 1246 01 G

**PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU SYSTEME DE REPARTITION
ET DE DISTRIBUTION (PRESREDI)**

CONVENTION DE CREDIT

en date du 10 décembre 2018

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	7
1.1	Définitions	7
1.2	Interprétation	7
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	7
2.1	Crédit	7
2.2	Destination.....	7
2.3	Absence de responsabilité	7
2.4	Conditions suspensives.....	7
3.	MODALITÉS DE VERSEMENT	8
3.1	Montant des Versements	8
3.2	Demande de Versement.....	8
3.3	Réalisation du versement.....	9
3.4	Modalités de versement du Crédit	9
4.	INTÉRÊTS	9
4.1	Taux d'intérêt	9
4.2	Calcul et paiement des intérêts	10
4.3	Intérêts de retard et moratoires	10
4.4	Communication des Taux d'Intérêt	11
4.5	Taux effectif global	11
5.	CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS VARIABLE.....	11
6.	COMMISSIONS.....	11
6.1	Commission d'engagement	11
6.2	Commission d'instruction.....	12
7.	REMBOURSEMENT	12
8.	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET ANNULLATION	12
8.1	Remboursements anticipés volontaires.....	12
8.2	Remboursements anticipés obligatoires	13
8.3	Annulation par l'Emprunteur.....	13
8.4	Annulation par le Prêteur.....	13
8.5	Limitation	14
9.	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	14
9.1	Frais accessoires	14
9.2	Indemnité d'annulation.....	14
9.3	Indemnités consécutives au remboursement anticipé.....	15
9.4	Impôts, droits et taxes.....	15

9.5	Coûts additionnels	15
9.6	Indemnité consécutive à une opération de change	16
9.7	Date d'exigibilité	16
10.	DÉCLARATIONS	16
10.1	Pouvoir et capacité.....	16
10.2	Validité et recevabilité en tant que preuve	17
10.3	Force obligatoire.....	17
10.4	Droits d'enregistrement et de timbre	17
10.5	Transfert des fonds	17
10.6	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur.....	17
10.7	Droit applicable ; exequatur	18
10.8	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	18
10.9	Absence d'informations trompeuses.....	18
10.10	Documents de Projet.....	18
10.11	Autorisations du Projet	18
10.12	Passation des Marchés	18
10.13	Pari passu.....	19
10.14	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles.....	19
10.15	Absence d'Effet Significatif Défavorable	19
11.	ENGAGEMENTS.....	19
11.1	Respect des lois et des obligations.....	19
11.2	Autorisations.....	19
11.3	Documents de Projet.....	19
11.4	Préservation du Projet.....	20
11.5	Passation de marchés	20
11.6	Responsabilité environnementale et sociale	20
11.7	Pari passu.....	21
11.8	Délégations	21
11.9	Suivi et contrôle.....	21
11.10	Evaluation du Projet	22
11.11	Réalisation du Projet.....	22
11.12	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.....	22
11.13	Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final	23
12.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	23
12.1	Informations Financières	23
12.2	Rapports d'exécution	23
12.3	Co-Financement.....	23

12.4	Informations complémentaires	24
12.5	Informations relatives au Bénéficiaire Final.....	24
13.	EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT	24
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée	24
13.2	Exigibilité anticipée.....	27
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.....	27
14.	GESTION DU CREDIT.....	27
14.1	Paielements.....	27
14.2	Compensation	28
14.3	Jours Ouvrés	28
14.4	Monnaie de paiement.....	28
14.5	Décompte des jours	28
14.6	Place de réalisation et règlements.....	28
14.7	Interruption des Systèmes de Paiement.....	29
15.	DIVERS.....	29
15.1	Langue	29
15.2	Certificats et calculs.....	30
15.3	Nullité partielle.....	30
15.4	Non Renonciation	30
15.5	Cessions	30
15.6	Valeur juridique.....	30
15.7	Annulation des précédents écrits	30
15.8	Avenant.....	30
15.9	Confidentialité - Communication d'informations	31
15.10	Délai de prescription.....	31
16.	NOTIFICATIONS.....	31
16.1	Communications écrites et destinataires.....	31
16.2	Réception.....	32
16.3	Communication électronique.....	32
17.	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE.....	32
17.1	Droit applicable	32
17.2	Arbitrage.....	32
17.3	Élection de domicile	33
18.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	33
19.	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT	33

ANNEXE 1A – DEFINITIONS	35
ANNEXE 1B – INTERPRETATIONS	42
ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET	43
ANNEXE 3 – PLAN DE FINANCEMENT	44
ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	45
ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES.....	47
ANNEXE 6 – PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	49
ANNEXE 7 – MODELE DE RAPPORT DE SUIVI DES INDICATEURS DU PROJET	52
ANNEXE 8 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L’EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET.....	53
ANNEXE 9 LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DONT L’EMPRUNTEUR AUTORISE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DE GESTION DES RÉCLAMATIONS ES	56

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par Monsieur Romuald WADAGNI, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité aux fins des présentes conformément, au décret N° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du gouvernement, au décret N°2008-721 du 22 décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de gestion de la dette publique et à la délégation de signature en date du 04 juin 2018 en vertu de laquelle le Président de la République du Bénin a donné pouvoir au Ministre de l'Economie et des Finances de signer la présente Convention ;
(ci-après l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Adrien HAYE, en sa qualité de Directeur de l'Agence de l'AFD au Bénin, dûment habilité aux fins des présentes,
(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite réaliser le Projet de Restructuration et d'Extension du Système de REpartition et de DIstribution (PRESREDI) de la Société Béninoise de l'Energie Electrique (SBEE) (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (- Description du Projet).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20180106 du Comité des Etats Etrangers de l'AFD en date du 04 avril 2018, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations des Documents du Financement, le Crédit d'un montant total maximum en principal de **quinze millions deux-cent mille Euros (EUR 15 200 000)**.

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

Les fonds seront rétrocédés par l'Emprunteur au Bénéficiaire Final sous forme de prêt à des conditions qui devront avoir été préalablement approuvées par le Prêteur.

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

(a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

(b) L'Emprunteur ne pourra remettre une Demande de Versement au Prêteur que si :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;
et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses versements au titre du Projet ;
- (3) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- (4) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 10 (*Déclarations*) est exacte ;

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements ne puisse être supérieur à soixante (60).

Chaque Versement sera d'un montant minimum de quinze mille Euros (EUR 15 000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à quinze mille Euros (EUR 15 000).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur via la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) au Directeur de l'Agence de l'AFD au Bénin à l'adresse figurant à l'article 16.1 (*Communications écrites et destinataires*).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*- Demande de Versement*) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et
- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir

des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifié Conforme au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 14.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement.*), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5B (*et de taux*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Les fonds seront versés selon l'une des modalités suivantes :

3.4.1 Versements directs par le Prêteur aux entreprises

- (a) Le Bénéficiaire Final pourra demander qu'un versement soit effectué directement aux entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet, et, le cas échéant et sous réserve de l'acceptation du Prêteur, que le Versement concerné soit effectué dans une devise convertible et transférable autre que l'Euro dans les conditions stipulées à l'article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).
- (b) L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à effectuer les versements conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.
- (c) L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.
- (d) L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent article 3.4.1 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.1 (*Versements directs par le Prêteur aux entreprises*) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

4. INTERETS

4.1 Taux d'intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulée sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 (*Taux d'intérêt fixe*) ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

- (a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de deux et demi pour cent (2,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

- (b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de deux et demi pour cent (2,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

(c) Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un virgule douze pour cent (1,12 %) par an, étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - (i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;
 - (ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ;
 - (iii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à un virgule douze pour cent (1,12%) ; et
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS VARIABLE

Non applicable.

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'engagement

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Échéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6.2 Commission d'instruction

Non applicable.

7. **REMBOURSEMENT**

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en **trente (30) échéances semestrielles égales**, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 10 Juin 2024, la dernière le 10 Décembre 2038.

A la fin de la Période de Versement, le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation par le Prêteur*).

8. **REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION**

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant la période de différé commençant à courir à la Date de Signature. A compter du jour suivant la date d'expiration de cette période, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- (f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Projet tel que déterminé dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de la survenance de l'un des cas suivants :

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- (c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;
- (d) Remboursement anticipé à un Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues à un Co-Financier, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit ;

8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

8.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du préambule ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des événements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 8.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- 9.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur a encourus, encourt dans le cadre de l'instruction, la négociation, la préparation et la signature des Documents de Financement ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique) ainsi que de tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.
- 9.1.2 Si un avenant à un des Documents de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre des Documents de Financement.
- 9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnité d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation par le Prêteur*) alinéa (a), (b) et (c), l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2.5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque indemnité d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement d'une somme calculée, sur le montant remboursé par anticipation, en appliquant, pour chaque Versement concerné, les principes suivants :

- si le taux d'intérêt relatif au Versement majoré de deux virgule cinq pourcents (2,5%) est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le taux d'intérêt relatif au Versement majoré de deux virgule cinq pourcents (2,5%) (le « Taux Majoré ») est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Versement aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de réemploi de même montant ayant le même échéancier que la partie du Versement ainsi remboursée par anticipation.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

9.4.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels les Documents de Financement et leurs éventuels avenants seraient assujettis.

9.4.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement au titre des Documents de Financement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit ; ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

9.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemnisera le Prêteur pour tous ses frais et pertes, l'Emprunteur indemnisera le Prêteur contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

9.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. **DECLARATIONS**

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (*Conditions suspensives au premier Versement*) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (*Absence d'informations trompeuses*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de :

- signer et exécuter les Documents de Financement et les Documents de Projet ;
- exécuter les obligations qui en découlent ;
- exercer les activités correspondant au Projet.

L'Emprunteur a effectué toutes les formalités nécessaires y relative.

10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) les Documents de Financement et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 17 (*droit applicable, compétence et election de domicile*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

10.4 Droits d'enregistrement et de timbre

Sans objet

10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables et convertibles.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.7 Droit applicable ; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.
- (b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

10.10 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

10.11 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.12 Passation des Marchés

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

10.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

10.14 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

- (i) les fonds autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite;
- (ii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.
- (b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

11.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final soumette au Prêteur pour non-objection ou pour information, selon le cas, tout Document de Projet ou toutes modifications des Documents de Projet et à demander la non-objection du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

11.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

11.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final.

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

11.6 Responsabilité environnementale et sociale

11.6.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage:

Dans l'exercice de ses activités :

- (a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- (c) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, et décrites dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) figurant en Annexe 6 (Plan d'engagement environnemental et social) ;

- (d) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et
- (e) à fournir au Prêteur des rapports de suivi annuel de la mise en œuvre du PEES.

11.6.2 Gestion des réclamations environnementales et sociales

- (a) L'Emprunteur (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par le Prêteur en cas de réclamation d'un tiers, et (ii) reconnaît que le Règlement de Gestion des Réclamations ES a pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention.
- (b) L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer, aux Experts (tel que défini dans le Règlement des Réclamations Environnementales et Sociales) et aux parties prenantes à l'audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la Réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le Règlement des Réclamations ES), tels que notamment ceux énumérés à l'Annexe 9 (*Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont l'Emprunteur autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des Réclamations E&S*).
- (c) Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

11.7 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

11.8 Délégations

Sauf accord contraire écrit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à :

- (i) inscrire dans les Polices d'Assurances le Prêteur comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance jusqu'au remboursement complet de toute somme due au titre de la Convention ; et
- (ii) déléguer au Prêteur le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

11.9 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet ainsi que de la

situation comptable et financière du Bénéficiaire Final et de celles des attributaires et de leurs sous-traitants dans le cadre du Projet.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur et du Co-financier.

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge les coûts de réalisation d'une mission de suivi et de contrôle par an.

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final conserve et maintienne à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du dernier Versement au titre du Crédit, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

11.10 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que le Prêteur pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le Site Internet.

11.11 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

11.12 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

11.13 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte, notamment, tous les engagements que l'Emprunteur a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 11 (*Engagements*) et 12 (*Engagements d'information*) de la Convention ainsi que les mandats donnés au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur, notamment pour les Demandes de Versement ;
- (b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition du Prêteur, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;
- (c) à communiquer au Prêteur toutes informations relatives à la rétrocession (y compris l'état de recouvrement du prêt rétrocédé) qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ;
- (d) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilise les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention ;
- (e) à faire en sorte que le Bénéficiaire Final assure les biens financés sur les fonds du Crédit contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés.

12. **ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Rapports d'exécution

- (a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet ainsi qu'un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 7 (*– modèle de rapport de suivi des indicateurs du projet*)
- (b) Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet prévue à l'Annexe 7 (*– modèle de rapport de suivi des indicateurs du projet*).

12.3 Co-Financement

L'Emprunteur informera le Prêteur sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé de l'un quelconque des Co-Financements.

12.4 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

12.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- (ii) adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

13. **EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT**

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) **Défaut de paiement**

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) **Documents de Projet**

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 13.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) **Engagements et obligations**

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents de Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 11.11 (*Réalisation du Projet*) et 11.12 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.12(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(d) **Déclaration inexacte**

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) **Défaut croisé**

(i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.

- (ii) Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière, a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférente.

(f) **Illégalité**

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

(g) **Changement de situation significatif et défavorable**

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) **Abandon ou suspension du Projet**

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la date d'Achèvement Technique ; ou
- l'Emprunteur, le Bénéficiaire Final ou le Co-financier se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(i) **Autorisations**

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaires pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) **Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable**

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) **Défaut du Bénéficiaire Final**

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment, ceux prévus aux Articles 11 (*Engagements*) et 12 (*Engagements d'information*) de la Convention devant être repris par le Bénéficiaire Final dans le cadre de l'Acte de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, ou (iii) suspend ses versements au titre du Projet.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 11.11 (*Réalisation du Projet*) et 11.12 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels l'Emprunteur ne pourra accorder au Bénéficiaire Final aucun délai, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera

constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.12(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(l) **Suspension de libre convertibilité et de libre transfert**

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

- (a) annuler le Crédit Disponible; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En cas de suspension ou d'ajournement des versements par l'un des Co-financiers au titre du Crédit conclu entre le dit Co-financier et l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou d'ajourner ses Versements au titre du Crédit.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.4 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier au Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance, de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. **GESTION DU CREDIT**

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible et transférable sur un compte ouvert en cette devise.

- (b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :
- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte
 - Banque du donneur d'ordre : nom et adresse
 - Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention.
- (d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.
- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

14.7 Interruption des Systèmes de Paiement.

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

15. **DIVERS**

15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra. sauf

dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après en avoir informé l'Emprunteur, céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

15.9 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu des Documents de Financement, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :
- (i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
 - (ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.
- (c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer et à publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*) les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'Annexe 8 - *liste des informations que l'emprunteur autorise expressément le preteur a faire publier sur son site internet* (notamment sur sa plateforme *open data*).

15.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances

Adresse : 01 BP 302 Cotonou – Route de l'aéroport

Téléphone : 229 21 30 13 37

229 21 31 42 61

Télécopie : 229 21 30 18 51

229 21 31 53 56

Pour le Prêteur :

AGENCE AFD DU BENIN

Adresse : 1506 Boulevard de la Marina – 02 BP38 Cotonou, Bénin

Téléphone : 229 21 31 35 80

Télécopie : 229 21 31 20 18

A l'attention de : Directeur de l'agence

Copie :

AFD SIEGE

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone: + 33 1 53 44 31 31

Télécopie: + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de: Directrice du Département Afrique

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. **DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE**

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

17.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (*Communications écrites et destinataires*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 16.1 (*Communications écrites et destinataires*).

18. **ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 15.9 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 12.4 (*Informations complémentaires*) continueront à produire leurs effets pendant une période de 05 [cinq] ans suivant la dernière Date d'Echéance; les stipulations de l'article 11.6.2 (*Gestion des réclamations environnementales et sociales*) continueront à produire leurs effets tant qu'une réclamation déposée dans le cadre du Règlement des Réclamations ES restera en cours de traitement ou de suivi.

19. **CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT**

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin (CAA). L'Emprunteur se chargera à travers la CAA des formalités de levée des conditions suspensives aux décaissements du prêt et des mouvements de fonds dans ses écritures.

Fait en deux (3) exemplaires originaux, à Cotonou, le 10 décembre 2018.

L'EMPRUNTEUR

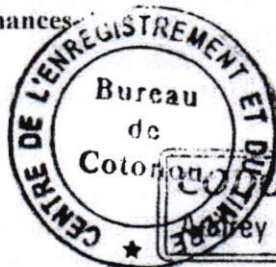
REPUBLIQUE DU BENIN

DE - 0

Enregistré à Cotonou le 18/12/18
No 14 Case 9702-97
Recu 0

L'inspecteur de l'Enregistrement

Représentée par :
Monsieur Romuald WADAGNI
Ministre de l'Economie et des Finances



TOAFODE
Lauretta Fifatin

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par :
Monsieur Adrien HAYE
Directeur de l'Agence de Cotonou



Cosignataire, son Excellence Madame Véronique BRUMEAUX Ambassadrice de France



ANNEXE 1A – DEFINITIONS

Acte de Rétrocession	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles l'Emprunteur rétrocède tout ou partie des fonds du Crédit au Bénéficiaire Final.
Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission

	exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Bénéficiaire Final	Désigne la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), chargée, pour son propre compte, de l'exécution du Projet et propriétaire et maître d'ouvrage des investissements financés au moyen des fonds du Crédit qui lui sont rétrocédés par l'Emprunteur.
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilitée à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Co-Financement	Désigne ensemble le prêt FAD de 6,44 millions d'UC et un don FAD de 5,17 millions d'UC gérés par la Banque Africaine de Développement et séparément l'un quelconque d'entre eux.
Co-Financier	Désigne le co-financier suivant du Projet : Banque Africaine de Développement
Convention	Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>).
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation par l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation par le Prêteur</i>)
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue pour le 31 décembre 2022.
Dates d'Échéance	Désignent le 10 juin et le 10 décembre de chaque année.
Date de Fixation de Taux	Désigne : I - s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé : (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par le Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi ;

	(ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par le Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi ;
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	Désigne le 10 Décembre 2023, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives de Passation de marchés de l'AFD, disponible en annexe 1 (p.30) https://www.afd.fr/sites/afd/files/2017-07/Directives-Passation-Marches-Etats-Etrangers.pdf .
Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5A (<i>Modèle de Demande de Versement</i>).
Dépense(s) Eligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives aux composantes du Projet telles que précisée(s) à l'Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>)).
Dettes(s) Financière(s)	Désignent toute dette financière relative à : a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ; b) des fonds levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; c) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; d) une obligation éventuelle de remboursement au titre d'un cautionnement, d'une garantie ou de tout autre engagement.
Directives pour la Passation des Marchés	Désignent les stipulations contractuelles contenues dans le cadre de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque Africaine de Développement, édition octobre 2015 et conformément aux dispositions énoncées dans les conventions de financement BAfD et AFD.
Documents de Financement	Désignent la Convention et l'Acte de Rétrocession, ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, à savoir, les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Les rapports E&S (EIES/PGES, PAR, PEES) - Les contrats au titre du projet, dont le contrat de maîtrise d'œuvre entre le Bénéficiaire Final et sa maîtrise d'œuvre et les contrats de

	travaux – Les éventuels manuels de procédure
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : <ul style="list-style-type: none"> - le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément aux Documents de Financement et des Documents du Projet ; - l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Projet ; - la validité ou la force exécutoire de tout Document de Financement ou de tout Document du Projet ; ou - les droits et recours du Prêteur au titre des Documents de Financement.
Durée Résiduelle Moyenne	désigne la moyenne, en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou en provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
Etablissement Financier de Référence	Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	Désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	Désignent toute garantie donnée directement ou indirectement au Bénéficiaire Final par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la

	garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Interruption des Systèmes de Paiement	Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants : (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties; (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie : (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents de Financement ; ou (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement ; à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.;
Jour Ouvré	Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Jour Target	désigne un jour quelconque où le système <i>Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2</i> (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour les Nations Unies , les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list Pour l'Union européenne , les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr

	<p>Pour la France, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste</p>
Origine Illicite	<p>Désigne une origine de fonds provenant</p> <p>(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations_GAFI.pdf);</p> <p>(ii) d'Actes de Corruption ; ou</p> <p>(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.</p>
Période d'Intérêts	<p>Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).</p>
Période de Différé	<p>Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant <i>soixante</i> (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.</p>
Période de Disponibilité	<p>Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.</p>
Période de Versement	<p>Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes :</p> <p>(i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ;</p> <p>(ii) la Date Limite de Versement des Fonds.</p>
PEES	<p>Désigne le plan d'engagement environnemental et social figurant en Annexe 6. Document opérationnel présentant les engagements pris par le Bénéficiaire pour éviter, minimiser, réduire ou compenser les risques et impacts potentiels du Projet sur l'environnement humain et naturel, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.</p>
Plan de Financement	<p>Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).</p>
Polices d'Assurances	<p>Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Prêteur.</p>
Pratiques Anticoncurrentielles	<p>Désignent :</p> <p>(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres</p>

	<p>entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</p> <p>(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.</p> <p>(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p>
Projet	Désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Règlement des Réclamations ES	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations Environnementales et Sociales, disponible sur le Site Internet et tel que modifié.
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre des Documents du Financement.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>).
Taux Fixe de Référence	Désigne un virgule douze pour cent (1,12%) l'an.
Taux Index	Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la Date de Signature, le Taux Index constaté le 7 décembre 2018 est de un virgule douze pour cent (1,12%) l'an.
Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement de l'Obligation Assimilable du Trésor français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit ainsi remboursé par anticipation. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné.

ANNEXE 1B – INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en et ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;
- (n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Description

Le Projet de Restructuration et d'Extension du Système de REpartition et de DIstribution de la SBEE (PRESREDI) vise à fournir de l'électricité à environ 40 000 nouveaux abonnés de la SBEE (soit environ 212 000 personnes) dans les villes et alentours de Cotonou (département du Littoral), de Porto-Novo, d'Akpro-Misséré et de Sèmè-Kpodji (dans le département de l'Ouémé), de Lokossa (département du Mono), de Dogbo, de Djakotomey, de Klouékanmè et de Toviklin (dans le département du Couffo), d'Abomey, de Bohicon et de Zogbodomey (dans le département du Zou).

Les différentes composantes du projet visent la construction d'environ 30km de ligne aérienne 63kV (HT), 105 km de ligne moyenne tension (MT), 279km de ligne basse tension (BT), 4 sous-stations, et 148 postes de transformation.

N°	Nom des composantes	Coût estimatif (en UC)
A	Renforcement des sous-stations 63/15 kV existantes	2,55
B	Ligne 63 kV Lokossa – Hagoumè et sous-station 63/20 kV de Lokossa	6,69
C	Renforcement et extension des réseaux de distribution (MT/BT)	11,19
D	Gestion du projet	4,88
Coût de base		25,32
Imprévus (physique : 3% ; hausse des prix : 3%)		1,52
Coût total du Projet		26,84

La durée d'exécution est de 36 mois.

INTERVENANTS ET MODE OPERATOIRES

- L'emprunteur sera la République du Bénin et le prêt sera rétrocédé à la SBEE.
- **Le maître d'ouvrage sera la SBEE, bénéficiaire de la rétrocession du prêt** (aux mêmes conditions).
- **Un comité de pilotage** chargé de l'orientation et du suivi du projet, et comprenant des représentants du Ministère de l'énergie, du Ministère du Développement, du Ministère des finances (CAA), de la SBEE et des bailleurs de fonds (BAD et AFD) en tant qu'observateurs.
- **Une Unité de Gestion de Projet (UGP)** est nommée au sein de la SBEE et rattachée directement à la Direction des Etudes et du Développement.
- **Un maître d'œuvre, recruté sur appel d'offres international**, appuiera la SBEE dans les volets de supervision des travaux et de mise en œuvre des PGES.
- **Un cabinet** sera recruté pour la mise en œuvre du PAR.

ANNEXE 3 – PLAN DE FINANCEMENT

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT

Le projet est cofinancé par la BAD, l'AFD et la SBEE :

Sources de financement	Total en UC	% total
Prêt FAD	6,44	24%
Don FAD	5,17	19%
AFD	12,62	47%
SBEE	2,61	10%
Coût total du projet	26,84	100%

UC : Unité de compte

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Les Dépenses Eligibles du Projet incluent l'ensemble des dépenses de prestations intellectuelles et de travaux pour la réalisation des composantes présentées dans l'Annexe 2 (Description du Projet).

PARTIE III – DEPENSES NON ELIGIBLES

Les Dépenses non éligibles sont les dépenses non incluses dans les dépenses éligibles ainsi que les Impôt, taxes et droits de toute nature,

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiée Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I – CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (i) Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :
 - autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention;
 - approuvant les termes de la Convention ;
 - approuvant la signature de la Convention ; et
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à signer la Convention en son nom et pour son compte.
- (ii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;
- (iii) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans la décision mentionnée au paragraphe (i) et dans le certificat mentionné au paragraphe (ii) ; et
- (iv) La justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;

PARTIE II – CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :

- (i) Copies Certifiées Conformes des documents suivants :
 - Le décret portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de la présente Convention ;
 - La loi portant autorisation de ratification de la présente Convention ;
 - Le décret portant ratification de la présente Convention
- (ii) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous

éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;

- (iii) Signature de l'accord de Co-financement entre le Prêteur et le Co-financier et de la lettre de projet associée ;
 - (iv) Des documents attestant que les organes compétents des Co-Financiers ont accordé les concours prévus au Plan de Financement et que les conditions suspensives de premier versement de ces concours sont remplies.
 - (v) D'une copie Certifiée Conforme de l'Acte de Rétrocession, ayant reçu la non-objection préalable du Prêteur, dûment signé par l'Emprunteur et le Bénéficiaire Final et, le cas échéant, la justification des formalités nécessaires à sa validité.
- (b) Pour les marchés de travaux exclusivement :
- Remise du PAR actualisé ayant reçu un ANO préalable du Co-financier et du Prêteur

PARTIE III – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS Y COMPRIS LE PREMIER

- (a) En cas de Versement direct aux entreprises :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernée) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

- (i) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;
- (ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata Certifiés Conformés.

ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] EUR ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (*Intérêts*) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([●]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]
- (b) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]
- (c) Numéro de compte IBAN : [●]
- (d) Numéro SWIFT : [●]
- (e) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) :
[Liste des justificatifs]

Salutations distinguées.

.....
Signataire habilité pour l'Emprunteur

B- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [●]

Nom de l'Emprunteur –Convention de Crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [●]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([●])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD

ANNEXE 6 - PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Pour rappel, le Projet a été classé en risques environnementaux et sociaux élevés par les experts de l'AFD (projet classé « A »). Le projet a d'ores et déjà fait l'objet :

- D'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) établis en janvier 2017 par un Consultant sur financement de la BAD. Ces documents ont été approuvés par la Banque Africaine de Développement qui en a publié le résumé sur son site afdb.org en juillet 2017, et par l'Autorité Béninoise de l'Environnement (ABE), qui a délivré un premier Certificat de Conformité Environnemental en mars 2017.
- D'un Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC) établi par le même Consultant en juillet 2016.

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux engagements environnementaux et sociaux du Bénéficiaire :

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateur de réalisation effective
1. Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux					
Certificat environnemental	Certificat délivré à la SBEE par l'ABE le 24 mars 2017, valide jusqu'en mars 2018. Demander le renouvellement du certificat environnemental.	SBEE	SBEE	À partir de mars 2018	Certificat valide
Gestion des risques environnementaux et sociaux	Application des mesures de gestion des risques décrites dans l'EIES/PGES version janvier 2017. Retranscription des mesures E&S travaux dans les marchés des entreprises de travaux.	SBEE	Prêt AFD	Tout au long de la vie du projet	Rapports de monitoring E&S ne montrant pas d'impacts E&S significatifs.
Surveillance E&S des travaux	Mise en place d'une expertise E&S (environnement - dont santé-sécurité, et sociale) à temps plein sur le chantier, pour vérifier la bonne mise en œuvre des engagements E&S de la SBEE, à la fois au sein des entreprises de travaux et au sein de la Mission de supervision des travaux.	SBEE Entreprises Mission de supervision	Prêt AFD	Pendant toute la durée des travaux	Présence constatée des spécialistes
Missions de supervision E&S	Accompagner les bailleurs sur le site lors des missions semestrielles de supervision.	SBEE	SBEE	Tout au long de la vie du projet	Aide-Mémoire des missions
2. Main d'œuvre et conditions de travail					
Priorité à l'emploi local	Priorité à l'emploi local, pour la phase de construction et pour la phase exploitation. Traçabilité du caractère local / non local de chaque contrat de travail.	SBEE	Prêt AFD	Tout au long de la vie du projet	Nombre d'emplois locaux créés.
Égalité des chances – Emploi féminin	Favoriser l'emploi féminin à compétences égales.	SBEE	Prêt AFD	Tout au long de la vie du projet	Nombre d'emplois féminins créés.
5. Acquisition des terres, restrictions d'utilisation des terres et réinstallation involontaire					
TdR de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Les TdR de l'actualisation du PAR seront soumis à la BAfD pour Avis de Non Objection. Ils devront reprendre les éléments des TdRs validés par mail le 08/18/18.	SBEE	SBEE	Avant le lancement de l'actualisation du PAR	ANO de la BAfD (suite à validation de l'AFD) sur les TdR de l'actualisation du PAR

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateur de réalisation effective
PAR actualisé	Le PAR actualisé sera envoyé à la BAfD pour Avis de Non Objection	SBEE	SBEE	Avant le début des travaux	ANO de la BAfD (suite à validation de l'AFD) avant le premier décaissement des travaux
Mise en œuvre du PAR	Un sociologue expert en réinstallations de populations sera mobilisé pour superviser la mise en œuvre du PAR.	SBEE	SBEE	Avant le début des travaux	Relogements et indemnités des Personnes Affectées par le Projet avant le démarrage des travaux
Contrôle externe de la mise en œuvre du PARC	Accueil d'une mission d'évaluation ex-post de la BAfD pour un contrôle externe de la mise en œuvre du PARC et pour établir un rapport d'audit d'achèvement	SBEE	SBEE	Pendant et après la mise en œuvre du PARC	ANO de la BAfD sur le rapport d'audit d'achèvement

ANNEXE 7 – MODELE DE RAPPORT DE SUIVI DES INDICATEURS DU PROJET

Indicateur	Mode de calcul et source	Valeurs aux dates
<i>Nombre de personnes raccordées au réseau de distribution d'électricité, ou gagnant accès à l'électrification</i>	<i>Extraction du système d'information de la SBEE en fin de projet, et chaque année pendant 5 ans</i>	<i>Baseline : 2018 A compléter chaque année</i>

Ce tableau sera formalisé dans le premier rapport semestriel d'avancement du projet, puis actualisé à chaque rapport

**ANNEXE 8 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE
EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR SON SITE INTERNET
(NOTAMMENT SUR SA PLATEFORME *OPEN DATA*)**

1. Informations relatives au Projet

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique; et
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Projet

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant du Crédit ;
- Montant annuel des versements ;
- Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

3. Autres informations

- La note de communications d'opérations (NCO) jointe à la présente Annexe 8-1
- La fiche de performance (résumé de l'évaluation selon les critères du Comité d'Aide au développement de l'OCDE)

République du Bénin

Projet de Restructuration et d'Extension du Système de REpartition et de DItribution de la SBEE (PRESREDI)

Contexte et enjeux stratégiques du projet

Le taux d'accès à l'électricité au Bénin est de 32%; ce qui est très inférieur à la moyenne de 40% en Afrique en 2015. Le faible niveau d'investissement dans les infrastructures de distribution de l'électricité a eu des conséquences importantes sur la qualité de service de la Société Béninoise de l'Energie Electrique (SBEE) et a ainsi freiné l'électrification du pays. La non-disponibilité et le coût élevé de l'énergie électrique affectent plus largement la croissance économique du pays.

L'énergie est un secteur prioritaire au Bénin pour l'AFD qui intervient déjà sur deux projets avec la SBEE : un projet d'extension et de réhabilitation de réseaux électriques dans le département de l'Atlantique (CBJ1183) et un projet de centrale solaire de 25 MW (CBJ1228). Un nouveau projet d'accès est également en cours d'instruction avec un possible co-financement de l'Union européenne (CBJ1247 PEDER). Le projet PRESREDI s'inscrit par conséquent dans la continuité de l'action de l'AFD au Bénin et fait l'objet d'un soutien important du gouvernement béninois, qui a placé le redressement de la SBEE et la modernisation des réseaux de distribution au cœur de ses priorités pour le secteur. Plus largement, l'AFD contribue à l'animation du dialogue sectoriel, en tant que co-chef de file des bailleurs intervenant dans le secteur, aux côtés du Millenium Challenge Account (MCA) Bénin.

Enfin, ce projet permettra d'opérationnaliser l'accord cadre qui a été signé avec la BAfD en 2015, en mettant en place un financement conjoint pour lequel une partie très significative de l'instruction puis de la supervision du projet est confiée à la BAfD.

Objectifs et contenu du projet

Le projet PRESREDI a pour finalité la fourniture d'électricité à 40 000 nouveaux abonnés de la SBEE (soit environ 212 000 personnes) dans les villes et alentours de Cotonou (département du Littoral), de Porto-Novo, d'Akpro-Missérété et de Sèmè-Kpodji (dans le département de l'Ouémé), de Lokossa (département du Mono), de Dogbo, de Djakotomey, de Klouékanmè et de Toviklin (dans le département du Couffo), d'Abomey, de Bohicon et de Zogbodomey (dans le département du Zou) (voir carte de la zone en annexe 4).

Les différentes composantes du projet visent la construction de 30km de ligne aérienne 63kV (HT), 105 km de ligne moyenne tension (MT), 279km de ligne basse tension (BT), 4 sous-stations, et 148 postes de transformation. La durée d'exécution est de 36 mois.

Intervenants et mode opératoire

- L'emprunteur sera la République du Bénin et le prêt souverain de l'AFD (15,2 M€) sera rétrocédé aux mêmes conditions à la SBEE.
- Le maître d'ouvrage sera la SBEE,
- Un comité de pilotage chargé de l'orientation et du suivi du projet sera constitué, comprenant des représentants du Ministère de l'énergie, du Ministère du Développement, du Ministère des finances (CAA), de la SBEE et des bailleurs de fonds (BAfD et AFD) en tant qu'observateurs.
- Une Unité de Gestion de Projet (UGP) sera nommée au sein de la SBEE et rattachée directement à la Direction des Etudes et du Développement.
- Un maître d'œuvre, recruté sur appel d'offres international, appuiera la SBEE dans les volets de supervision des travaux et de mise en œuvre des PGES
- Un cabinet sera recruté pour la mise en œuvre du PAR.

Les marchés de travaux suivront les procédures BAfD d'appel d'offres international, et intégreront les déclarations d'intégrité AFD. La BAfD et l'AFD pratiqueront, comme unique mode de versement, le paiement direct aux entreprises.

Les rapports de supervision de la Banque, les rapports de l'ingénieur conseil, les rapports trimestriels sur le projet, et ceux des auditeurs du projet permettront de suivre l'atteinte des objectifs du projet.

Coût et financement

Le coût total du projet est de 32,3 M€ (soit 26.84 MUC) et se décompose de la façon suivante :

N°	Nom des composantes	Coût (en UC)
A	Renforcement des sous-stations 63/15 kV existantes	2,55
B	Ligne 63 kV Lokossa – Hagoumè et sous-station 63/20 kV de Lokossa	6,69
C	Renforcement et extension des réseaux de distribution (MT/BT)	11,19
D	Gestion du projet	4,88
Coût de base		25,32
Imprévu (physique : 3% ; hausse des prix : 3%)		1,52
Coût total du Projet		26,84

Le projet est cofinancé par la BAfD, l'AFD et la SBEE :

Sources de financement	Total	% total
Prêt FAD	6,44	24%
Don FAD	5,17	19%
AFD (prêt souverain PS-FMI)	12,62	47%
SBEE	2,61	10%
Coût total du projet	26,84	100%

Principaux effets attendus

Les principaux effets attendus sont (i) l'accès de 212 000 nouvelles personnes aux services énergétiques, et ainsi l'amélioration de la qualité de vie et d'emploi de nombreux ménages et (ii) le renforcement de la situation économique de la SBEE.

**ANNEXE 9 LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET
SOCIAUX DONT L'EMPRUNTEUR AUTORISE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE
DU REGLEMENT DE GESTION DES RECLAMATIONS E&S**

- Etude d'impacts environnementale et sociale (EIES)
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
- Plan d'Engagement environnemental et social (PEES)
- Rapports de suivi de mise en œuvre du PGES